

N°1500438

M. E.

Mme Jaffré

Audience du 22 nov. 2016

Conclusions

Ph CHACOT

Rubrique : Professions

Titre : La décision ministérielle attribuant l'aide financière destinée à l'adaptation des cabinets d'avocats, doit être motivée et fait l'objet d'un contrôle restreint de la part du juge.

Cette affaire est une conséquence de la réforme de la carte judiciaire mise en œuvre en 2008 et qui eu pour conséquence la suppression de nombreux tribunaux.

Dans le cadre de cette réforme de la carte judiciaire, un mécanisme d'aide financière a été instauré par un décret du 29 juillet 2008 (n°2008-741) afin de permettre aux cabinets d'avocats, dont le barreau serait rattaché à un autre barreau, de s'adapter aux nouvelles conditions d'exercice de leur profession libérale.

Me E., était inscrit depuis l'année 1989 au barreau de Riom, commune dans laquelle il avait installé son cabinet principal d'avocat.

Or, le tribunal de grande instance de Riom a été supprimé purement et simplement, à compter du 1^{er} janvier 2010 par le décret du 15 février 2008 et son ressort rattaché au T.G.I. de Clermont Ferrand.

Devant s'adapter à ces nouvelles conditions, Me E. a donc présenté une demande d'aide financière telle qu'elle est prévue par le décret du 29 juillet 2008.

A ce titre, il lui a été attribué par arrêté du 14 octobre 2008 une somme de 10 000 euros correspondant au montant maximum de la 1^{ère} fraction de cette aide.

Il a ensuite présenté le 30 décembre 2010 une nouvelle demande d'un montant de 98 097,09 euros, au titre de la seconde fraction de l'aide.

Cette demande a donné lieu à une décision conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé du budget du 18 juillet 2012 lui attribuant une somme de 19 532,18 euros, au titre de la seconde part, après déduction des 10 000 euros accordée au titre de la première fraction. Le montant total de l'aide attribuée s'élève donc à 29 532,18 euros.

Précisons, à ce stade, ainsi que le rappelle le requérant lui-même, que la commission chargée d'examiner les dossiers de demandes d'aide avait proposé l'attribution d'une seconde part de 33 058,98 euros.

Insatisfait du montant ainsi alloué, inférieur à celui proposé par la commission et très inférieur au montant sollicité, Me E. vous avait saisi une 1^{ère} fois en janvier 2013 pour demander l'annulation de cette décision ministérielle de juillet 2012 limitant l'aide financière à 19 532,18 euros soit un montant très inférieur au montant qu'il avait sollicité.

Vous lui aviez donné satisfaction puisque vous avez annulé cette 1ère décision ministérielle par votre jugement du 3 juin 2014, en retenant que la décision des ministres était insuffisamment motivée.

Tirant les conséquences de votre jugement, le ministre de la Justice et le ministre du budget ont pris le 14 janvier 2015 une nouvelle décision allouant à Me E. une somme identique de 19 532,18 euros au titre de la seconde fraction de l'aide à l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat.

Toujours insatisfait de ce montant, Me E. vous saisi à nouveau en vue de l'annulation de cette décision du 14 janvier 2015.

Au soutien de ce second recours il invoque à nouveau les mêmes moyens que dans sa première requête, à savoir l'insuffisance de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation.

xx

Dans cette seconde affaire Me E. soutient que la décision est insuffisamment motivée. Vous n'allez pas (ou plus exactement plus) pouvoir retenir ce moyen comme vous l'aviez fait en juin 2014.

La première décision ministérielle était fort laconique et c'est la raison pour laquelle vous l'avez annulée.

Après avoir visé l'avis de la commission ad hoc du 19 décembre 2011 et avoir pris en considération le montant déjà alloué au titre de la 1ère fraction d'un montant de 10 000 euros, la motivation de la 1ère décision de juillet 2012 était la suivante : « *considérant que le montant de l'aide est fixé à 29 532,18 euros au regard du projet d'adaptation présenté par Me E..* »

Nous rappelons en 1^{er} lieu que s'agissant d'une décision individuelle défavorable qui refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit, elle doit être motivée.

C'est ce que vous avez déjà jugé dans une affaire similaire du 5 juin 2012 (Me K. n° 1100219, jugement confirmé par la C.A.A. de Lyon (14 fév. 2013 min. de la justice c/ K. req. n° 12LY02135).

De nombreux tribunaux ont été également amenés à juger que de telles décisions devaient être motivées.

T.A. Rennes 8 juin 2012 Aff. L. N°1100443, jugement confirmé par la C.A.A. de Nantes dans son arrêt du 30 janv. 2014, Aff. L. req n° 12NT02181.

Dans votre jugement du 3 juin 2014 vous avez donc considéré qu'en se bornant à de telles indications, sans justifier même succinctement les raisons pour lesquelles il ne pouvait être donné satisfaction au requérant, la décision ne respectait pas les exigences de motivation issues de la loi du 11 juillet 1979.

Tirant les conséquences de votre jugement, la décision attaquée nous apparaît désormais suffisamment motivée et comprend, comme l'exige la jurisprudence, les considérations de droit et de fait qui la fondent.

La décision comporte la mention des textes applicables et elle vise l'avis de la commission du 19 décembre 2011 qui a examiné le projet d'adaptation de Me E.

Elle est donc suffisamment motivée en droit.

La décision rappelle les grandes lignes du projet de Me E. consistant à garder son cabinet à Riom et à ouvrir un cabinet secondaire à Clermont-Ferrand et elle liste les diverses dépenses induites par ce choix (location d'un local, aménagement de ce local, frais de déplacement et stationnement, etc..) et la décision rappelle le montant de l'aide demandé par Me E. soit 98 097,09 euros.

Elle mentionne que la commission a retenu l'ensemble des postes de dépenses du projet à l'exception des intérêts d'emprunt.

La décision rappelle le principe selon lequel l'aide à l'adaptation, instaurée par le décret du 29 juillet 2008, n'a pas vocation à indemniser les préjudices subis du fait de la suppression d'un tribunal ni à financer l'intégralité des dépenses exposées.

Enfin, la décision comporte un dernier considérant de fait qui manquait dans la 1ère décision. Elle indique que le montant de l'aide est fixé à 29 532,18 euros au vu du dossier d'adaptation présenté par Me E., afin de contribuer aux frais exposés sur une période de 3 ans, moins longue que les 7 ans réclamés ou les 5 ans proposés par la commission.

Cette dernière précision permet donc au requérant de comprendre les éléments de fait qui ont amené les ministres à retenir le montant de l'aide allouée.

Aussi même si le mode de calcul et le détail du calcul ne figure pas dans la décision, Me E. disposait à la lecture de la décision de suffisamment d'éléments de fait lui permettant de comprendre la raison pour laquelle le montant de l'aide était inférieur à celui proposé par la commission, les ministres ayant accepté de prendre les dépenses en compte non pas sur cinq années mais sur trois années seulement, limitant ainsi la période d'adaptation.

La décision apparaît donc suffisamment motivée et vous devrez écarter ce moyen.

Me E. soutient également que la décision serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Vous exercez sur ce type de décision un contrôle restreint ainsi que l'a rappelé la C.A.A. de Lyon dans son arrêt du 14 fév. 2013 min. de la justice c/ K. (N°12LY02135) précité. La cour rappelle qu'en vertu des dispositions réglementaires du décret du 29 juillet 2008, *« l'administration dispose, non pas d'un pouvoir discrétionnaire, mais seulement d'un pouvoir d'appréciation »*.

En l'espèce vous constaterez que l'argumentation du requérant sur ce moyen est quasi inexistante et qu'il ne démonte nullement en quoi la décision attaquée fixant le montant de l'aide à 19 532,18 euros serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Comme l'indique le ministre en défense, Me E. sollicitait un montant d'aide de près de 100 000 euros ce qui correspondait à sept années de dépenses d'adaptation.

Il explique que les intérêts d'emprunt n'ont pas été pris en compte et que les autres postes de dépense et notamment les dépenses renouvelables n'ont été prises en compte que sur une période trois années et non sept comme demandé par Me E. ou cinq années comme retenu par la commission.

Me E. relève que la commission avait proposé un montant de 33 058,98 euros.

Toutefois, comme l'indique le ministre en défense, l'avis de la commission est consultatif et la circonstance que le montant de l'aide allouée est inférieur au montant proposé par la commission

ne révèle pas, en lui-même, une erreur manifeste d'appréciation, qui en l'occurrence n'est pas démontrée.

Le moyen sera écarté.

Compte tenu de la solution de rejet proposée, les conclusions à fin d'injonction seront rejetées par voie de conséquence tout comme celles au titre des frais irrépétibles.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.